

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00018
Numéro SIREN : 328 768 544
Nom ou dénomination : SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2021 sous le numéro de dépôt 3605

copie certifiée conforme
Alu

SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE CONSTRUCTION – S.O.P.I.C. –

Société par Actions Simplifiée au capital de 587 568 €

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE TARDES

23 DEC. 2021

Siege social : 5, cours Gambetta 65.000 Tarbes – RCS Tarbes n° 328 768 544

ARRIVÉE Assemblée générale des associés en date du 23 décembre 2021

Il est relaté et consigné ce qui suit littéralement rapporté de l'assemblée générale à laquelle Maître Gachassin, huissier de justice à Tarbes 6 Crs. Gambetta, 65000 Tarbes, a été convié par la collectivité des associés présents, et a assisté pour en dresser les constatations intégrales.

Les associés (ci-après « les Associés ») de la Société SOPIC (ci-après la « Société » ou « SOPIC ») se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du président, M. Ahssan Ruda.

Conformément à la faculté ouverte par l'article art. 21.4 a) des statuts, deux associés se sont joints à la réunion par le système de visioconférence « Teams » (cf. *infra*).

Il a été établi une feuille de présence :

- Signée par les associés présents,
- indiquant les associés s'étant connectés à la visioconférence.

Assistent à la réunion :

Nom & Prénom des associés présents ou représentés	Nbre Actions	%	Nom & Prénom du(es) Mandataire(s) pour l'AG	Présent Ou mention de la connexion en visio (h de connexion)
Sté. SOPIC INVEST SAS – siège : 5 crs. Gambetta Tarbes (65) RCS Tarbes 378 653 885Par Didier Escande, pour Cofim, DG	18 580	52,1%	néant	Présent
Sté. MCP SAS – siège : 5 crs. Gambetta Tarbes (65) RCS Tarbes 444 335 335 Par Michel Cousin, Pdt	3 999	11,2%	néant	Connecté à 11h30
Michel Cousin	1	0,0%	néant	Connecté à 11h30
Sté. COFIM SAS – siège : 5 crs. Gambetta Tarbes (65) RCS Tarbes 350 037 164 Par Didier Escande, Pdt	4 000	11,2%	néant	Présent
Ahssan Ruda	1 783	5,0%	néant	Présent

R

43

Nom & Prénom des associés présents ou représentés	Nbre Actions	%	Nom & Prénom du(es) Mandataire(s) pour l'AG	Présent Ou mention de la connexion en visio (h de connexion)
Sté. FINANCIERE ANDALIB SAS – siège : 5 crs. Gambetta Tarbes (65) RCS Tarbes 849 272 984 Par Ahssan Ruda, son Pdt	3 710	10,4%	néant	Présent
Sté. FONCIERE IMMO INVEST [F2I] SAS – siège : 5 crs. Gambetta Tarbes (65) RCS Tarbes 534 176 888 Par J-P Gabagnou, son gérant	1 785	5,0%	néant	Présent
Sté. FINALLIN SAS – siège : Ouillon (64160), 11 Cami Dous Peyres RCS Pau 802 336 040 Par Stéphane, Thierry son Pdt	1 785	5,0%	néant	Présent
Total	35 643	100,0%		

L'assemblée est présidée par Monsieur Ahssan Ruda président de la Société.

Le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur Stéphane Thierry [Finallin], directeur général assisté de Maître Gachassin, huissier de justice à Tarbes.

Le Président constate que le total des actions détenues par les associés présents ou représentés est de 35 643, soit la totalité des actions émises par la Société.

Les associés présents et représentés détenant ensemble la totalité des droits de vote, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes, Monsieur Pierre-Yves Boix [PKF Arsilon, 4 rue Thomas Edison – 64075 Pau], régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des Associés
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes
- le projet du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée + ses 2 annexes
- la feuille de présence qui vient d'être émarginée

Signature

Signature

- le rapport du commissaire aux comptes
- les statuts de Sopic SAS
- la lettre des « motifs d'exclusion » à Michel Cousin [MC] ès qualités, signée d'Ahssan Ruda [AR] ès qualités du 20/11/2021
- la lettre de MC ès qualités du 21/12/2021 de demande de report de la présente AG
- la lettre de AR ès qualités du 22/12/2021 de refus de report de l'AG
- la lettre de MC ès qualités du 22/12/2021 de réponse aux « motifs d'exclusion »
- Tableau synthétisant les motifs susceptibles de justifier l'exclusion de MC et de MCP, les réponses apportées par MC [lettre du 22/12/2021] et les observations du président (annexé au PV)

Le Président déclare que tous les documents prescrits par le code de commerce ont été adressés aux Associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président relate le rapport du commissaire aux comptes ; il ouvre la discussion.

Le Président invite les associés à formuler des observations sur ces divers documents.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RÉSOLUTION n° 1 : RÉVOCATION DE LA SOCIÉTÉ MCP DU CONSEIL DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ À EFFET IMMÉDIAT

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, décide, en application des articles 17.4 et 20 (vi) des statuts de la Société, de révoquer la société MCP de ses fonctions de membre du conseil de direction de la société Sopic SAS, à effet immédiat.

Nombre de voix « Pour » : 31 643

Nombre de voix « Contre » : 4 000

Abstention(s) : _____

Art. 21.4 e) : Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise

Total : 31 643 voix « Pour » ; 4 000 voix « Contre » ; sur 35 643 voix exprimées

La résolution est adoptée / rejetée

RÉSOLUTION n° 2 : EXCLUSION DE LA SOCIÉTÉ MCP ET DE MONSIEUR MICHEL COUSIN DE LA SOCIÉTÉ (ART. 13 ET 20 VIII DES STATUTS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir

- ✓ Entendu le président rappeler les motifs susceptibles de justifier l'exclusion de Monsieur Michel Cousin et de MCP exposés dans la lettre du 20/11/2021 ;
- ✓ Lu [lettre de MC du 23/12/2021, posée sur le bureau] et entendu les explications de la société MCP (par Monsieur Michel Cousin, son représentant légal), sur les griefs exposés dans la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à la société MCP et à Monsieur Michel Cousin le 20 novembre 2021 ;
- ✓ Entendu l'exposé du président récapitulant les motifs de nature à justifier la mesure, les réponses apportées par Monsieur Michel Cousin et les observations que ces dernières lui inspirent [cf. tableau de synthèse, posé sur le bureau et annexé aux présentes] ;

et après en avoir délibéré, décide :

- d'exclure la société MCP et Monsieur Michel Cousin du capital de la Société ;
- en conséquence, et en application de l'article 13.2.3 des statuts, rappelle que les associés exclus doivent céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur désigné par l'assemblée (Cf. résolution n° 3), la procédure d'agrément et le droit de préemption prévus à l'Article 12 des statuts ne s'appliquant pas ;
- Rappelle qu'à compter de l'adoption de la présente résolution, les droits non pécuniaires (au premier chef desquels le droit de vote – art. 13.2.3 des statuts) des associés dont l'exclusion a été prononcée sont suspendus.

Nombre de voix « Pour » : 31 643

Nombre de voix « Contre » : 4 000

Abstention(s) : _____

Art. 21.4 e) : Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise

Total : 31 643 voix « Pour » ; 4 000 voix « Contre » ; sur 35 643 voix exprimées

La résolution est adoptée / rejetée

RÉSOLUTION n° 3 : SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE D'UN VOTE FAVORABLE À LA RÉSOLUTION N° 2 : DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR DES ACTIONS de MCP et de MICHEL COUSIN AUX FINS D'ANNULATION, DANS LE CADRE D'UNE RÉDUCTION DE CAPITAL

La résolution n° 2 ayant été valablement adoptée, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, décide que les 3.999 actions de la société Sopic SAS appartenant à la société MCP, et l'action appartenant à Monsieur Michel Cousin, sont rachetées ce jour dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes (cf. résolution n° 4 suivante), par la société Sopic SAS en vue de leur annulation, moyennant la valorisation de la Société déterminée selon les règles fixées à l'article 6 du pacte d'associés du 16 octobre 2017, et réglées comme suit :

- à Monsieur Michel Cousin en numéraire : 771,50 € ;
- à MCP par voie d'attribution¹ en paiement² attribution, en séance, de 488 parts de la Sté. civile [SC] SOPIC FINANCES, pour une contre-valeur de 3 085 388 €.

Une copie :

- des valorisations respectives des sociétés concernées (SOPIC SAS d'une part et SOPIC FINANCES d'autre part),
- ainsi que d'une note des caractéristiques des parts de la SC SOPIC FINANCES ici attribuées,

demeureront annexées au procès-verbal.

Nombre de voix « Pour » : **31 643**

Nombre de voix « Contre » : _____

Abstention(s) : _____

Art. 21.4 e) : Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise

Total : 31 643 voix « Pour » ; _____ voix « Contre » ; sur 31 643 voix exprimées

La résolution est adoptée / rejetée

RÉSOLUTION n° 4 : SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE D'UN VOTE FAVORABLE AUX RÉSOLUTIONS N° 2 ET 3 : RÉDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVÉE PAR DES PERTES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

1 Au sens de l'article 814 du CGI « sont enregistrés gratuitement : .../... ; 2° Les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations ».

2 Cf. e-mail de M. Michel Cousin à M. Didier Escande du 25/10/2021 11h42 : « .../...mes participations que je suis disposé à te céder, à ta demande expresse, détenues par MCP SAS et moi-même dans les différentes structures opérationnelles et patrimoniales du Groupe Sopic : Sopic Investissement, **Sopic SAS** et Sopic Paris .../... J'ouvre la porte à une alternative de paiement en dation pour l'intégralité des actifs immobiliers détenus directement par Sopic Investissement (Rue Stalingrad et bureaux rue Christophe Colomb), ainsi que la totalité des parts de Sopic Nord Invest et **Sopic Finances**, et les 75% détenus par Sopic Invest dans SCI Pau Hameau et SCI Corina » ; E-mail de M. Michel Cousin à M. Didier Escande du 28/10/2021 11h46 : « je t'ai ouvert la possibilité, dans mon précédent mail, de convertir cette somme en dation d'actifs, ce qui aurait pour avantage de ne pas griller la trésorerie de Sopic et SI [Sopic Investissement] ».

- décide de réduire le capital social de 65.920 € (soit 4.000 actions x 16,48 € de nominal unitaire) euros, pour le ramener de 587 568 € euros à 521.648 €, par voie d'annulation de 4.000 actions, donnant lieu aux paiements comme suit :
 - à la sté MCP, à due concurrence de 3.999 actions, rémunérées par l'attribution en paiement de 488 parts de la société civile immobilière SOPIC FINANCES (cf. annexe),
 - à Monsieur Michel Cousin, à due concurrence de 1 action, rémunérée par la remise de 771,50 euros en numéraire,

les 4000 actions annulées étant d'une valeur nominale de 16,48 € chacune, et d'une contrevaletur unitaire de 771,50 euros.

- Rappelle que la suspension de l'opération durant le délai d'opposition des créanciers (art. L 225-205 al. 3 C. Com.) n'empêche pas que la réduction de capital est définitive dès la décision de la présente assemblée, aucune des mesures judiciaires tendant à préserver les droits des créanciers opposants n'étant susceptible de remettre en cause cette décision ;

- par conséquent, décide que le droit des associés MCP et Michel Cousin susvisés est acquis dès la décision de la présente assemblée générale.

- Décide que l'excédent du prix global sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur les postes de réserves suivants [autres réserves] tels que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 31/12/2020

Nombre de voix « Pour » : 31 643

Nombre de voix « Contre » : _____

Abstention(s) : _____

Art. 21.4 e) : Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise

Total : 31 643 voix « Pour » ; _____ voix « Contre » ; sur 31 643 voix exprimées

La résolution est adoptée / rejetée

M

5

RÉSOLUTION n° 5 : SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE D'UN VOTE FAVORABLE À LA RÉSOLUTION N° 4 : OFFRE D'ACHAT

Le Président rappelle que :

En prévision du vote de la résolution précédente (n° 4), et afin d'assurer le respect du principe d'égalité des associés lors d'une réduction de capital non motivée par des pertes (cf. art. 8 des statuts³), une offre d'achat d'au plus 13.063 actions, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R225-153⁴ et R225-154 du Code de commerce, a été adressée concomitamment à la convocation aux associés non contrôlares⁵ de la Société, la société SOPIC INVESTISSEMENT ayant fait savoir au Président souhaiter conserver sa participation dans SOPIC.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, décide que :

- i). Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque associé qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il est détenteur ;
- ii). Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées ;
- iii). Donne pouvoir au Président de collecter les réponses à l'offre d'achat et d'en informer sans délai le conseil de direction ;
- iv). le capital social sera réduit à concurrence des seules actions rachetées par la Société (cf. RÉSOLUTION n° 6).

Nombre de voix « Pour » : 31 643

Nombre de voix « Contre » : _____

Abstention(s) : _____

Art. 21.4 e) : Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise

Total : 31 643 voix « Pour » ; _____ voix « Contre » ; sur 31 643 voix exprimées

La résolution est adoptée / rejetée



3 «.../... La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil de Direction tous pouvoirs pour la réaliser. **En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés .../...**».

4 « Lorsque la société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle fait cette offre d'achat à tous les actionnaires. .../... Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la société, à chaque actionnaire ».

5 Détenant chacun et ensemble moins de 50 % du capital social



RÉSOLUTION n° 6 : SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE D'UN VOTE FAVORABLE À LA RÉSOLUTION N° 5 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En conséquence de la résolution n° 5, L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

- autorise le Président à réduire le capital social d'au plus 215.278,24 euros, en conséquence du rachat possible de 13.063 actions, d'une valeur nominale de 16,48 euros chacune, à la valeur unitaire de rachat de 771,50 euros ;
- dit qu'en application de l'article R 225-155, al. 2 du C. Com. le délai imparti au Président pour procéder au(x) rachat(s) est d'un mois à compter de ce jour ;
- mandate le Président pour informer le Conseil de direction des réponses faites aux offres ;
- le charge de convenir, avec le Conseil, de la façon dont elles seront honorées dans le souci de préserver la trésorerie de l'entreprise (mode de paiement; attribution ; compensation) ;
- lui donne tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction de capital ici décidée et de constater l'annulation des actions ;
- Lui donne tous pouvoirs pour régler le sort des oppositions éventuelles.

Nombre de voix « Pour » : 31 643

Nombre de voix « Contre » : _____

Abstention(s) : _____

Art. 21.4 e) : Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise

Total : 31 643 voix « Pour » ; _____ voix « Contre » ; sur 31 643 voix exprimées

La résolution est adoptée / rejetée

RÉSOLUTION n° 7 : POUVOIRS DIVERS ET POUR FORMALITÉS

L'Assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, donne tous pouvoirs au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations ici décidées, en conséquence, de :

- constater l'annulation des actions en suite des réductions de capital ici votées ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires ;
- remplir toutes formalités utiles, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et en général faire tout ce qui sera nécessaire ;
- Faire toutes publications & toutes formalités indiquant que les articles 6 des statuts « Apports » et 7 « Capital social » ont été modifiés en conséquence:

- ✓ Ajout à l'article 6 – Apports : « par décision de l'assemblée générale du 23 décembre 2021 et suite au conseil de direction du _____, le capital a été réduit par annulation de _____ actions, pour être porté de 587 568 € à _____ euros, divisé en _____ actions de 16,48 euros chacune, entièrement libérées » ;

- ✓ Ancienne mention : article 7 – Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 587 568 euros. Il est divisé en 35 643 actions de 16,48 euros chacune, entièrement libérées.
Nouvelle mention : article 7 – Capital social : le capital social est fixé à la somme de [Nouveau montant du capital social] euros ; Il est divisé [en nouveau nombre d'actions] actions de 16,48 euros chacune, entièrement libérées.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Nombre de voix « Pour » : **31 643**
Nombre de voix « Contre » : _____
Abstention(s) (équivalentes à une voix « contre ») : _____

Total : 31 643 voix « Pour » ; _____ voix « Contre » ; sur 31 643 voix exprimées

La résolution est adoptée / rejetée

L'ordre du jour étant épuisé le Président clôt la séance et lève la séance à 12 h 35.

De tout ce qui précède, il a été dressé le président et le secrétaire de l'assemblée.

Ahssan Ruda
Président de séance, président de la société Sopic



Stéphane Thierry pour Finallin
Secrétaire de séance, directeur général de la société Sopic



Annexe n°1 – Note des caractéristiques des parts de la SC SOPIC FINANCES ici attribuées

Annexe n°2 – Calcul du prix des actions Sopic SAS, à date, selon la formule de valorisations du pacte du 16 octobre 2017 (article 6)

Annexe n°3 – Tableau synthétisant les motifs susceptibles de justifier l'exclusion de MC et de MCP, les réponses apportées par MC [lettre du 22/12/2021] et les observations du président

23 DEC. 2021

ARRIVÉE

SOPIC

SAS au capital de 338.927,68 euros
Siège : Tarbes (65000), 5 Cours Gambetta
RCS Tarbes n°328 768 544

Copie conforme à l'original

[Signature]

**PROCES-VERBAL [P.V.]
DE LA REUNION DU CONSEIL DE DIRECTION
DU 23 DECEMBRE 2021**

Le 23 décembre 2021 à 12h45, le Conseil de Direction de la société SOPIC (la « Société » ou « Sopic ») s'est réuni Cours Gambetta, 65 Tarbes, à la suite de l'Assemblée générale mixte de la Société s'étant tenue à même date et en même lieu à 11 heures.

Sont présents :

- Monsieur Ahssan Ruda Président de la Société, membre du Conseil de direction ;
- Monsieur Stéphane Thierry, en sa qualité de représentant de la société **FINALLIN** [SASU au capital de 1.000 euros, ayant son siège à Ouillon (64160), 11 Cami Dous Peyres, RCS Pau n° 802 336 040], directeur général de la Société, membre du Conseil de direction.
- Monsieur Jean-Pascal Gabagnou, en sa qualité de représentant de la société **F2I** [sté. civile au capital de 2 988,00 €, ayant son siège à Tarbes (65000), 5 Cours Gambetta, RCS Tarbes n° 534 176 888], directeur général de la Société, membre du Conseil de direction ;
- Monsieur Didier Escande, en sa qualité de représentant de la société **COFIM** [SAS au capital de 469 040,00 €, ayant son siège à TARBES (65000), 5 Cours Gambetta, RCS Tarbes n° 350 037 164], membre du Conseil de direction ;

les membres du Conseil de direction ont été convoqués oralement et par courriel, ce jour même, le 23 décembre 2021, par le président, Monsieur Ahssan Ruda, à la sortie de l'assemblée générale mixte du 23 décembre 2021 à laquelle ils ont participé.

D'accord à la majorité des présents, et après vote sur ces questions, le Conseil **constitue le Bureau** :

- La Présidence de la réunion est assurée conjointement par Monsieur Ahssan Ruda et Monsieur Didier Escande ;
- Le secrétariat de la réunion est assuré par Monsieur Stéphane Thierry.

La Présidence de séance dépose sur le bureau :

- les statuts de la société Sopic ;
- les convocations par courriels du 23/12/2021;

Copie des lettres suivantes :

- LRAR de M. Ahssan RUDA à Messieurs Stéphane Thierry (FINALLIN), Didier Escande (COFIM) et Jean Pascal Gabagnou (F2I) du 13/12/2021 – lettres d'offre
- Lettre de réponse de Stéphane Thierry (FINALLIN) du 23/12/2021

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*
Page 1/5



- Lettre de réponse de Didier Escande (COFIM)
- Lettre de réponse de Jean Pascal Gabagnou (F2I)

La Présidence de séance constate que tous les membres du Conseil de Direction sont présents ou représentés et que le Conseil de Direction peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle que le Conseil de direction est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour à savoir, dans la suite les résolutions n° 5 et 6 votées ce jour en assemblée générale mixte de la Société :

- Informer le Conseil de direction des réponses faites aux offres ;
- Décision sur la façon dont elles seront honorées dans le souci de préserver la trésorerie de l'entreprise (mode de paiement : attribution ; compensation) ;
- Réduction de capital corrélative
- Annulation des actions ;
- Sort des oppositions éventuelles.
- Pouvoirs au président pour
 - établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires ;
 - remplir toutes formalités utiles, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

Point n°1 – Informé le Conseil des réponses faites aux offres

Le présidence, MM. Ahssan Ruda et Didier Escande, indiquent qu'à ce jour, tous les associés minoritaires ont répondu à l'offre d'achat de leurs titres du 13/12/1021, qui leur a été faite par la société Sopic SAS concomitamment à l'envoi de la convocation à l'assemblée générale du 23/12/1021, en ces termes :

Associés concernés	Nbre d'actions vendues
F2I	1785
COFIM	3800
Fiandalib	3710
FINALLIN	1782
Ahssan Ruda	0

La Présidence indique avoir déposé sur le bureau les réponses aux lettres d'offre reçues.

(Handwritten signatures and initials)

4

Le Conseil donne acte à la Présidence de ces réponses.

Point n°2 – Décision sur les modes de paiement dans le souci de préserver la trésorerie de l'entreprise : attribution ; compensation

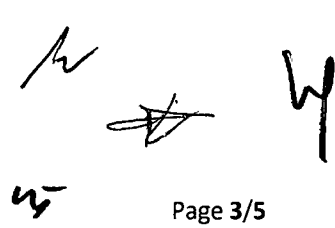
Sur proposition de la Présidence, le Conseil, après en avoir délibéré, arrête, à l'unanimité, les modalités suivantes de règlement des actions acquises par la Société des suites des réponses à l'offre d'achat du 13/12/2021 :

Associés	Nbre d'actions vendues	prix unitaire	Règlement/attribution
F2I	1785	771,54 €	En numéraire, constatation d'une créance en C.C. au profit de F2I d'un montant de 1 377 198,90 €
FINANDALIB	3710	771,54	En numéraire, constatation d'une créance en C.C. au profit de FINANDALIB d'un montant de 2 862 413,40 €
FINALLIN	1782	771,54	En numéraire constatation d'une créance en C.C. au profit de FINANDALIB d'un montant de 1 374 884,28 €
COFIM	3800	771,54	En numéraire, constatation d'une créance en C.C. au profit de COFIM d'un montant de 2 931 852,00 €
TOTAL	11.077		

Le conseil Décide que l'excédent du prix global sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur les postes de réserves suivants [autres réserves] tels que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 31/12/2020

Point n°3 – Décision de réduction de capital non motivée par des pertes

Sur délégation de l'Assemblée générale du 23 décembre 2021 (résolution n° 6 et suivantes), et en application de l'article L225-207, le Conseil décide que le capital social est réduit à due concurrence des 11.077 actions rachetées par la Société, passant de 31.643 actions à 20.566 actions de 16,48 € de nominal chacune, soit encore de 521 648 € à 339 099 €, et est désormais réparti comme suit :



Associés	Nbre d'actions
SOPIC INVESTISSEMENT	18 580
COFIM	200
AR	1 783
FINALLIN	3
Total	20 566

Par conséquent, le Conseil décide que le droit des associés cédants au paiement susvisés (point n°2) est acquis dès la présente décision.

Point n°4 – Annulation des actions rachetées

En conséquence de l'adoption des points n°1 à 3 ci-dessus, les 11 077 actions de la Société rachetées à F2I (1785), FINALLIN (1782), FINANDALIB (3710) et COFIM (3800) seront annulées à effet de la date d'accomplissement de l'ensemble des formalités légales exigées pour l'opération.

Point n°5 – Sort des oppositions éventuelles

Le Conseil rappelle que, au plan du droit, la suspension de l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes durant le délai d'opposition des créanciers (art. L 225-205 al. 3 C. Com.) n'empêche pas que la réduction puisse être définitive, aucune des mesures judiciaires tendant à préserver les droits des créanciers opposants n'étant susceptible de remettre en cause cette décision.

Le Conseil rappelle également que l'assemblée a donné tous pouvoirs au président de la société pour régler le sort des oppositions éventuelles.

Point n°6 – Pouvoirs pour formalités

Le Conseil rappelle les pouvoirs suivants donnés au président par l'AG de ce jour et les confirme en tant que de besoin :

- remplir toutes formalités utiles, faire toutes déclarations et tous dépôts auprès des administrations concernées et assimilées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
 - signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et en général faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - Faire toutes publications, tous dépôts, plus généralement toutes formalités indiquant que les articles 6 des statuts « Apports » et 7 « Capital social » ont été modifiés en conséquence:
- ✓ **Ajout à l'article 6 – Apports** : « par décision de l'assemblée générale du 23 décembre 2021 et suite au conseil de direction du 23 décembre 2021, le capital a été réduit par annulation de 15 077 actions, pour être porté de 587 568 € à 339 099 euros, divisé en 20.566 actions de 16,48 euros chacune, entièrement libérées » ;

N

[Signature]

4

6

✓ **Ancienne mention** : article 7 – Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 587 568 euros. Il est divisé en 35 643 actions de 16,48 euros chacune, entièrement libérées.

Nouvelle mention : article 7 – Capital social : le capital social est fixé à la somme de 339 099 euros; Il est divisé 20.566 actions de 16,48 euros chacune, entièrement libérées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 h30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidence de Séance, par le secrétaire et plus généralement par tous les membres présents :

Monsieur Ahssan Ruda
Président



Le Secrétaire de séance
Monsieur Stéphane Thierry
Pour FINALLIN



Monsieur Didier Escande
Pour COFIM



Monsieur J-P Gabagnou
Pour F2I

